

Les réserves de chasse et de faune sauvage : des origines aux statuts actuels



ONCFS

Chasseur et cueilleur dès son origine, l'homme s'est rapidement rendu compte qu'il devait ménager la nature afin de la perpétuer et de pouvoir continuer à l'exploiter. C'est ainsi que des espaces protégés ont été créés pour la faune ou la flore sauvages. C'est après la seconde guerre mondiale que sont apparus les aspects environnementaux – au sens moderne du terme – de la protection de l'espace, avec le souci d'assurer cette protection en tant que telle. Les réserves de chasse, et maintenant de faune sauvage, s'inscrivent dans cette perspective.

Annie Charlez'

1 chef de la Mission conseil juridique de l'ONCFS
– Paris.

I. Les réserves, une origine lointaine

Les espaces protégés par l'homme aux temps anciens l'ont été, soit pour des raisons cynégétiques (l'intérêt bien compris des chasseurs et à l'époque tous les hommes l'étaient), soit pour des raisons religieuses. C'est ainsi que les Assyriens, et plus spécialement Assourbanipal, ont été les premiers à faire état de la création des réserves closes de murs pour protéger le lion, espèce royale. Plus près de nous, les rois francs s'octroient le droit de légiférer sur la forêt. Le Forst est

le droit pesant sur la forêt qui permet, par un acte public, « l'institution », de créer des « warren » ou réserves de chasse qui peuvent être considérées comme les ancêtres de nos réserves naturelles ou parcs nationaux et sont gardées par des gardes forestiers, les « *custodes sylvae* » ; l'autorité royale peut imposer à un propriétaire la mise en réserve de chasse de son bien dès lors que cette autorité a juridiction sur la forêt et même si le Forst ne comporte pas le droit de chasse, lequel reste lié au droit de propriété.

Peu à peu, les espaces ne vont plus être protégés uniquement pour la chasse, mais également pour eux-mêmes

C'est ainsi que la Société nationale d'acclimatation, créée en 1852, fonde en 1927, sur 20 000 ha, la Réserve de

Camargue. Cette création est la manifestation de l'émergence du mouvement naturaliste qui aboutira à la publication de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites, complétée par la loi du 1^{er} juillet 1957. On peut considérer que cette loi constitue le point de départ d'une approche moderne de la protection de l'espace, pour la faune sauvage tout d'abord, puis pour les monuments naturels et donc les habitats naturels.

Quatre ans plus tard, l'article 9 de la loi du 28 février 1934 instaurant un crédit spécial pour l'amélioration de la chasse prévoit, parmi les travaux pouvant bénéficier d'un financement d'Etat, la création de réserves de chasse pour trois ans minimum renouvelables. La mise en œuvre de ce texte est réalisée par un décret du



Y. Magnani/ONCFS

Une réserve de chasse a été créée dans les Bauges dès 1950.

25 août 1934 et l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1934 qui permet l'octroi des subventions au balisage des réserves, l'interdiction de la chasse sur leur territoire, etc. Les communes peuvent bénéficier de ces subventions et sont donc encouragées à la création de ces réserves, ainsi que les fédérations des chasseurs de l'époque.

Un certain nombre de réserves de chasse vont être créées sur ces bases après la seconde guerre mondiale et dépendront du Conseil supérieur de la chasse, ou seront gérées par lui. C'est ainsi que la Réserve de chasse du Mercantour est créée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1947, celle des Bauges en 1950.

Le premier vrai statut des réserves de chasse sera adopté par un arrêté ministériel du 2 octobre 1951

Cet arrêté prévoit l'approbation des réserves de chasse par le ministre de l'agriculture, compétent à l'époque en matière de chasse. La loi du 15 septembre 1954 n° 54-914, quant à elle, instaure l'infraction spécifique de chasse dans une réserve approuvée, tandis que la loi du 7 mars 1956 institue les réserves de chasse communales, qui seront mises en place avec la loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées (ACCA), 10 % du territoire de l'ACCA au minimum devant être classé en réserve. Enfin, un arrêté du 20 juin 1968 prévoit un statut particulier pour les réserves nationales de chasse,

dont la gestion est confiée le plus souvent au Conseil supérieur de la chasse puis à l'Office national de la chasse. Cet arrêté sera modifié et remplacé par un arrêté de 1982.

D'autres textes vont s'ajouter à l'arrêté de 1951 qui traitent d'autres territoires. Il s'agit de :

- la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime et son décret d'application du 25 septembre 1972 n° 72-876, qui précisent les modalités de constitution de réserves de chasse sur le domaine public maritime ;
- en forêt domaniale, c'est dès 1954 que l'administration des eaux et forêts met l'accent sur les réserves de chasse qui seront créées à partir du 1^{er} avril 1956 ;
- sur le domaine public fluvial, c'est une disposition du décret du 18 octobre 1968 qui prévoit la création de réserves ;
- enfin, une circulaire du 18 mai 1967 prévoit la possibilité de créer des refuges d'oiseaux sur les territoires qui n'auront pu être érigés en réserves naturelles et qui seraient normalement inclus dans le territoire d'une ACCA.

Toutefois, toutes ces catégories de réserves protègent un espace pour le seul profit du gibier qui s'y trouve et, même si les habitats ou les milieux bénéficient le plus souvent de cette protection, ces textes ont rapidement montré leurs insuffisances, la seule vraie interdiction portant sur la chasse et ayant un but utilitariste : la préservation du gibier chassé sur les autres territoires.

En outre, les animaux considérés comme bêtes fauves ou classés nuisibles peuvent faire l'objet de mesures de destruction dans ces réserves, qui ne constituent donc pas des sanctuaires : ce sera notamment le cas pour l'ours brun alors que sa chasse n'était plus ouverte depuis 1958 et qu'il ne pouvait plus être classé nuisible.

Plus récemment, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui s'inscrit dans un mouvement global de protection de l'espace naturel pour lui-même, que ce soit au plan national ou international, a institué, de manière générale, la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels il participe et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'avènement des réserves de chasse et de faune sauvage

Par la suite, la première évolution importante en matière de réserve de chasse va résulter de l'adoption, dans la loi



R. Rouxel/ONCFS

Des réserves de chasse approuvées ont pu être constituées sur le Domaine public maritime suite à la loi du 24 octobre 1968 (photo : Réserve de Sissable, 44).

relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 59 et son décret d'application du 23 septembre 1991 n° 91-971, d'un véritable statut des réserves de chasse ne se contentant pas de la seule préservation du gibier, mais comprenant également un volet relatif à la préservation de l'habitat de la faune sauvage. Avec ces textes, les réserves de chasse sont qualifiées de « réserves de chasse et de faune sauvage », intégrant ainsi de la gratuité formelle dans l'action de protection intéressée, un volet particulier du texte étant consacré aux réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux réserves obligatoires des Associations communales de chasse agréées (ACCA) qu'aux réserves volontaires des sociétés de chasse ou des chasses privées. Elles comportent des mesures de protection de la faune sauvage – chassable ou non – et de ses habitats, telles que des restrictions de circulation des véhicules ou des mesures favorables à certains biotopes (mares, haies, etc.).

Ce qui nous semble caractériser les aspects de protection de l'espace que nous venons de parcourir rapidement est le rôle primordial de la puissance publique, qu'il s'agisse de l'autorité royale ou de celle de l'Etat dans l'élaboration des règles de protection.

II. La réglementation actuelle

C'est la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui a modifié en profondeur le statut des réserves de chasse et de faune sauvage, complété par son décret d'application n° 2006-1432 du 22-11-2006 et un arrêté du 13 décembre 2006. Ces nouvelles dispositions modifient ou abrogent les mesures précédentes et notamment l'arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage. La loi sur la Corse transfère à la collectivité territoriale corse et à son président le pouvoir de fixer les règles applicables à ces réserves ainsi que la décision de leur création. Deux sortes de réserves perdurent, les réserves de droit commun et les réserves nationales.



N. Chevallier/ONCFS

Les réserves de chasse et de faune sauvage ont pour vocation de protéger les populations d'oiseaux migrateurs, conformément aux engagements internationaux (ci-dessus : rassemblement hivernal d'anatidés chassables – sarcelles d'hiver et canards souchet – sur la RCFS du Massereau, 44).

Des dispositions communes à toutes les réserves de chasse et de faune sauvage

Désormais, les réserves de chasse et de faune sauvage ont pour vocation de :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux ;
- qu'il s'agisse de réserves de droit commun ou de réserves nationales.

Comme sous les dispositions précédentes de 1991, ces mesures s'appliquent aussi bien aux réserves obligatoires des Associations communales de chasse agréées (ACCA) qu'aux réserves volontaires des sociétés de chasse ou des chasses privées, ainsi qu'aux réserves initiées pour des raisons d'intérêt général par les fédérations départementales des chasseurs.

Le texte maintient également les deux catégories classique de réserves, les réserves de droit commun et les réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Ces dernières sont obligatoirement organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale

des chasseurs. Tandis que, si cela est possible, les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux dont la coordination est assurée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Les sanctions prévues pour les infractions de chasse n'ont en revanche pas évolué. En effet, comme auparavant, si le fait de chasser dans une réserve de chasse et de faune sauvage donne lieu à infraction, la sanction prévue est une contravention de la 5^e classe prévue par l'art. R.428-1-1-3°.

On peut regretter que cette infraction ne soit pas plus élevée pour les réserves nationales de chasse et de faune sauvage eu égard au rôle important qu'elles remplissent. La sanction est en effet identique à celle d'une simple chasse sur terrain d'autrui.

Les réserves de chasse et de faune sauvage de droit commun (RCFS)

Création

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par l'autorité administrative compétente pour le département de situation de la réserve, donc le préfet. En Corse, du fait du statut d'autonomie dont jouit cette région, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée corse.

Un décret d'application est prévu qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du

gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. Les réserves sont créées par période de 5 ans renouvelables et non plus de 6 ans comme auparavant pour tenir compte de la modification intervenue pour la périodicité des ACCA, elle aussi de 5 ans depuis 2000.

Cette création intervient classiquement à la demande du détenteur du droit de chasse. La demande comporte l'accord du propriétaire si d'autres droits que le droit de chasse sont concernés par la mise en réserve (droit de destruction du fermier par ex.), et une note précisant les mesures envisagées pour prévenir principalement les dégâts causés aux récoltes par le gibier.

Elle peut aussi intervenir à la demande de la fédération départementale des chasseurs (la fédération) dans un but d'intérêt général. Dans ce cas, le dossier doit comporter outre le plan de la réserve :

- une note présentant les motifs d'intérêt général qui justifient l'institution de la réserve ;
- une note précisant la nature des mesures envisagées pour permettre la protection des habitats et le maintien des équilibres biologiques, ainsi que pour assurer la tranquillité du gibier et prévenir les dommages aux activités humaines ;
- la liste des propriétaires et des détenteurs de droits de chasse à l'intérieur de la réserve projetée ;
- une proposition d'indemnisation par la fédération lorsque la décision de mise en réserve est susceptible de causer aux propriétaires un préjudice certain, grave et spécial.

La fédération doit informer les propriétaires concernés, c'est pourquoi elle remet au préfet autant d'exemplaires du dossier que de propriétaires et de détenteurs de droits de chasse, outre ceux prévus pour l'administration.

Le préfet invite alors les propriétaires et les détenteurs de droits de chasse intéressés à lui faire connaître leur accord ou leur opposition. Le courrier du préfet, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen lui conférant date certaine (telle qu'une remise par le maire de la commune ou un agent assermenté par ex.), précise les parcelles concernées par la mise en réserve envisagée et indique aux intéressés que, faute de réponse de leur part dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, leur accord est réputé acquis. Le préfet statue par arrêté motivé.

Cette procédure est distincte de celle prévue pour la création de réserves naturelles par exemple, qui nécessite une enquête publique et un décret en Conseil d'Etat. Cela s'explique par la procédure simplifiée mise en place pour mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage. En outre, on peut penser que cette procédure ne sera principalement mise en œuvre que dans des départements pour lesquels le droit de chasse est détenu par exemple par une ACCA, aux fins de la réalisation de ses missions d'intérêt général. Dans les autres cas, il serait étonnant que la fédération ne consulte pas le propriétaire, préalablement à son projet, pour recueillir son accord et ainsi faciliter sa démarche et lui donner les meilleures chances de réussite.

Le préfet statue pour les réserves ordinaires, après avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et du président de la fédération. Pour les réserves créées à l'initiative de la fédération, il recueille l'avis du DDAF.

La création d'une réserve doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. En outre, une copie de l'arrêté est adressée aux maires des communes de situation, qui procèdent à son affichage pendant un mois et certifient cet affichage. Une copie est aussi adressée aux détenteurs du droit de chasse et au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Enfin, lorsque d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve, une copie est aussi adressée au propriétaire. En cas de rejet, la décision prise par le préfet doit être motivée.

Le préfet peut supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment ou la modifier, pour un motif d'intérêt général. Il peut aussi le faire à la demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du minis-

tre chargé de la chasse, à l'expiration des périodes de 5 ans courant à compter de la date d'institution de la réserve, ou à l'expiration des baux de chasse consentis sur le Domaine public fluvial, le Domaine public maritime ou les forêts domaniales de l'Etat pour les réserves assises sur ces domaines ou ces terrains, ou enfin à l'expiration des baux de chasse consentis aux adjudicataires des lots communaux en Alsace et Moselle. La décision de refus opposée par le préfet à la demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération doit être motivée.

Cette demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération des chasseurs pour mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant les échéances rappelées ci-dessus (fin de la période de 5 ans ou des baux de chasse). L'arrêté de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage fait l'objet des mesures de publicité prévues pour la création de la réserve.

Fonctionnement de la réserve et gestion

Si la publicité de la mise en réserve est assurée par la publicité apportée à l'arrêté du préfet, elle est également garantie sur le terrain par l'apposition aux points d'accès publics de panneaux matérialisant la mise en réserve.

Par ailleurs, la chasse est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Cependant, des mesures de prélèvement du gibier peuvent être prévues



N. Chevallier/ONCFS

Des panneaux – parfois très originaux – matérialisent la mise en réserve aux points d'accès publics.

qui concernent l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection de la faune sauvage dans la réserve et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année.

La destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Toutefois, le préfet fixe dans l'arrêté d'institution de la réserve la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. En conséquence, il peut limiter cette période par rapport à celle autorisée sur le reste du département et interdire certains modes de destruction trop dérangeants. L'arrêté du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage est abrogé du fait de ces nouvelles mesures. Enfin, comme dans toutes les réserves, des battues administratives peuvent être diligentées par le préfet en cas de nécessité.

Il s'agit là de mesures classiques prises depuis longtemps afin d'éviter une surpopulation de grand gibier et les risques de dégâts que cela peut entraîner.

D'autres mesures sont prévues qui marquent la parenté des réserves de chasse et de faune sauvage avec les autres espaces protégés. Ces mesures concernent la réglementation ou l'interdiction de l'accès des véhicules, de l'introduction d'animaux domestiques, de l'utilisation d'instruments sonores et de la prise d'images et de sons quel qu'en soit le support, au sein de la réserve.

Elles peuvent également, mais à titre exceptionnel et lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux mêmes fins, réglementer ou interdire l'accès des personnes à pied, à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit.

La préservation des habitats de la réserve est quant à elle concernée par les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies,

bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier. Ces mesures sont inscrites dans l'arrêté d'institution de la réserve.

Enfin, cet arrêté peut réglementer

ou interdire les actions pouvant lui porter atteinte et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires.

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans la réserve dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2006, les animaux étant relâchés dans le milieu naturel dans les conditions fixées par ce même arrêté.

La loi de 2005 a prévu qu'un réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage peut, à l'initiative de la fédération, être institué et organisé dans des conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Dans ce cas, un rapport d'activité du réseau est présenté chaque année par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pour la tenir informée.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS)

Ces réserves, gérées le plus souvent par l'ONCFS ou ses prédécesseurs, sont anciennes et ont joué un grand rôle dans la constitution d'espaces protégés remarquables, qu'il s'agisse de parcs nationaux ou de réserves naturelles. Elles continuent leurs missions de préservation des espèces et des habitats, de laboratoires d'études et de recherches, de territoires expérimentaux d'une chasse durable.

Elles sont généralement constituées à partir de réserves de chasse et de faune



DR N.-O. ONCFS

Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les réserves (ci-dessus : capture d'une bécassine des marais au filet japonais sur la RCFS de la Grand-Mare, dans le cadre du suivi mis en place par l'ONCFS).

sauvage qui présentent une importance particulière, soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies, soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou bien des espèces présentant des qualités remarquables, soit encore en raison de leur étendue.

Elles sont instituées, soit à la demande de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage après avis de la Fédération nationale des chasseurs, soit à l'initiative de tout établissement public qui en assure la gestion, l'ONF par exemple, après avis de l'ONCFS et de la FNC.

La demande de mise en réserve nationale de chasse et de faune sauvage doit être motivée et le dossier de demande comprend notamment les motifs qui justifient la constitution de la réserve en réserve nationale, le programme de gestion envisagé, les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme et qui comprennent notamment la détention du droit de chasse, la délégation du droit de destruction des animaux nuisibles et les règles de prise en charge des dommages du fait de la réserve.

Un volet financier est joint qui assure des capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire et prévoit un budget prévisionnel pluriannuel.

Il est mis fin à une réserve nationale lorsque les motifs de sa constitution ou les garanties de sa gestion ne sont plus réunis ; en fait lorsqu'elle a rempli la mission pour laquelle elle avait été créée.



D. Maillard/ONCFS

Une bonne partie des espèces de grand gibier actuellement chassées en France a pour origine une des réserves nationales de chasse et de faune sauvage gérées par l'ONCFS (comme les cerfs issus de Chambord).

La gestion des RNCFS est confiée par arrêté du ministre chargé de la chasse à l'ONCFS ou à tout autre établissement public sur la base d'un programme ayant notamment pour objet :

- 1° la protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats ;
- 2° la réalisation d'études scientifiques et techniques ;
- 3° la mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ;
- 4° la formation des personnels spécialisés ;
- 5° l'information du public ;
- 6° la capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler qu'une bonne partie des espèces de grand gibier actuellement chassées en France a fait l'objet de programmes de réintroduction et a pour origine une des réserves nationales de chasse et de faune sauvage gérées par l'Office : sangliers de Trois-Fontaines dans la Meuse, cerfs de Chambord, chevreuils de Chizé pour ne citer que les plus connues, et même si certains territoires ne sont plus classés en réserve, leur rôle étant achevé.

Chaque réserve nationale est instituée par un arrêté du ministre de la chasse publié au Journal officiel, conjointement avec le ministre chargé de la mer lorsque la réserve s'étend en zone de chasse maritime. Cet arrêté précise les conditions de

gestion de la réserve et institue le comité directeur de la réserve nationale dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. Les membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont nommés par le ministre chargé de la mer lorsque la réserve s'étend en zone de chasse maritime.

Ce comité comprend notamment : le préfet, président, (en cas de pluralité de départements concernés, il est nommé un préfet coordinateur), le directeur régional de l'environnement, le directeur général de l'ONCFS, le directeur général de l'ONF, le ou les DDAF concerné(s), le ou les présidents de fédération des chasseurs concerné(s) ainsi que le président de la fédération régionale des chasseurs, les représentants des collectivités territoriales concernées et enfin un représentant de l'organisme gestionnaire. Le comité peut appeler à titre consultatif, et pour des questions déterminées, des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer en tant qu'experts.

Le comité directeur se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois l'an. Il formule des propositions sur les mesures propres à atteindre les buts poursuivis par la constitution de la réserve et donne son avis sur les modifications et renouvellement du programme de gestion. Il donne son avis sur les programmes annuels préparés par le directeur et sur leur exécution. Il joue ainsi le même rôle que les comités directeurs des réserves naturelles par exemple, attestant ainsi du sérieux de l'institution et des travaux qui y sont menés.

Un directeur de la réserve nationale est nommé par le préfet sur proposition de l'organisme gestionnaire. Il assure la

gestion de la réserve dans les conditions définies par l'arrêté la constituant, prépare le programme annuel des actions à entreprendre ainsi que les propositions de financement permettant sa réalisation. Il les présente au comité directeur et lui rend compte de leur exécution. C'est lui qui est chargé d'organiser les captures de gibier qui sont effectuées dans la réserve en désignant des personnes à cet effet. Il tient un état des animaux capturés et en rend compte au comité directeur.

L'ONCFS remet chaque année au ministre chargé de la chasse un rapport d'activité qui rend compte, notamment, des actions du réseau en matière de protection de la faune sauvage et de ses habitats et de maintien des équilibres biologiques.

Enfin, les RNCFS sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'ONCFS et de la FNC, notamment en vue de constituer des territoires de référence. Sa coordination doit être organisée par voie de convention entre l'ONCFS et la FNC.

En conclusion

L'ensemble des règles que nous avons vu montre, s'il en était encore besoin, que la sphère cynégétique, qu'il s'agisse du monde associatif ou des institutions de l'Etat, n'a pas attendu l'époque contemporaine pour mettre en place des territoires assurant la protection des espèces sauvages, du gibier au sens historique du terme¹ et de ses habitats, tel que rappelé à la fois par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. pourvoi n° 93-83346 du 12-10-1994) et par le Conseil d'Etat (C.E. req. n° 120905 du 26-05-1995).

Ces réserves ont évolué en fonction des nécessités et on peut qualifier de remarquable leur esprit qui ne se contente pas de figer la nature dans des sanctuaires, mais qui, au contraire, s'attache à la préservation, mais aussi à la gestion des espèces et des espaces ordinaires et donc à la biodiversité au quotidien. N'est ce pas ce que préconise le Grenelle de l'environnement ? ■

¹ - Voir sur ce sujet notre article intitulé « Généralité de la notion de gibier » paru dans le Bulletin Mensuel ONC n° 196 de janvier 1995.